

Arrêt

n° 327 085 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41, bte 8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne

saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, né le [...] 1992 et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 18 ans, vous effectuez votre service militaire obligatoire entre 2010 et 2012. Vous n'êtes pas exposé à des situations de combat durant votre conscription. Par la suite, vous n'êtes jamais appelé pour participer à des exercices militaires ni mobilisé pour participer aux différents conflits qui opposent l'Arménie à son voisin azéri.

En septembre 2020, la guerre des 44 jours commence et deux membres de votre famille qui y participent sont portés disparus : [S. K], un cousin maternel et [V] ([V]) [M], un cousin paternel. Vous participez à des recherches dans les hôpitaux et les morgues avec votre oncle et un autre cousin afin de les retrouver. Vous retrouvez le corps de [V] à Marthuni un jour avant la fin de la guerre et celui de [S] au mois de février 2021. Durant ces recherches, vous êtes exposé à la vue de nombreux cadavres et blessés de la guerre. Aussi, ces recherches se déroulent dans un climat de peur compte-tenu des risques liés à la situation de guerre.

Par la suite, vous souffrez de cauchemars et d'insomnies en raison des horreurs auxquelles vous avez été confronté. Les discours et conversations autour de la guerre perdurent en Arménie, vous maintenant dans un état de peur et dans les souvenirs de vos recherches. Votre médecin de famille vous conseille alors de quitter l'Arménie pour ne plus être exposé à ces souvenirs.

Le 1^{er} février 2023, vous quittez l'Arménie par la route avec votre épouse, [A. Y] (SP [...]) et vos trois enfants. Vous arrivez en Belgique trois ou quatre jours plus tard et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités du Royaume le 14 février 2023.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être replongé dans vos souvenirs traumatiques et d'être mobilisé par l'armée. Vous invoquez également une crainte spécifique pour vos enfants : d'une part, vous craignez que votre fils né en 2021 doive effectuer le service militaire obligatoire et, d'autre part, que vos filles doivent étudier en Arménie où les enfants sont moins bien suivis par les enseignants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : la copie d'une page de votre passeport, la copie de votre acte de naissance, votre acte de mariage, la copie de l'acte de naissance de votre épouse, la copie d'une page du passeport de votre épouse et de celui de votre fils [N], trois avis psychologiques de la psychologue [K. K], un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers, un certificat d'interruption d'activité pour raison médicale et un contrat de travail à durée déterminée en Belgique. ».

3. Dans son recours, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves qu'il invoque ne sont pas fondés.

Concernant sa crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée arménienne, elle fait valoir que le requérant n'a jamais été mobilisé après la fin de son service militaire qui date de 2012. De plus, elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives qu'il n'y a pas actuellement en Arménie une situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes. Elle ajoute qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre, ce qui n'est pas le cas dès lors qu'en date du 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et que, depuis lors, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu en Arménie. En outre, elle fait valoir que la législation arménienne prévoit la possibilité d'être exempté de la participation à l'entraînement militaire ou à la mobilisation. Elle précise que le requérant était suivi en Arménie par un médecin en raison de ses troubles psychiques pour lesquels il reçoit des soins médicaux en Belgique. Elle estime qu'il est donc raisonnable de penser qu'il pourrait, à tout le moins, initier des démarches en vue d'obtenir une exemption pour motif médical au cas où il serait mobilisé ou convoqué pour un entraînement militaire. Elle relève que le requérant n'a entrepris aucune démarche en vue de s'informer sur les possibilités d'exemption pour motif médical en Arménie.

Quant à la crainte que le requérant lie à son état de santé psychique, la partie défenderesse considère que ses troubles de santé n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et que rien ne permet de conclure que le requérant ne pourrait pas recevoir des soins médicaux en Arménie en raison de l'un des critères repris dans la Convention précitée. En outre, elle fait valoir que ses troubles de santé ne relèvent pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais plutôt de l'article 9 ter de la même loi.

S'agissant de la crainte que le fils du requérant, âgé de trois ans, ne soit contraint d'effectuer son service militaire en Arménie, la partie défenderesse considère qu'elle est hypothétique dès lors que son fils ne sera éligible au service militaire obligatoire qu'à l'âge de 18 ans, soit en 2039.

Concernant le souhait du requérant que ses filles poursuivent leur scolarité en Belgique parce que les élèves y sont mieux suivis qu'en Arménie, elle estime qu'il ne s'agit pas d'un élément susceptible de fonder une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il ressort des informations à sa disposition que, bien que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité, limitée à des zones strictement frontalières, et occasionne un nombre limité de victimes civiles. Elle soutient également que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement. Elle conclut que la situation dans la région d'origine du requérant ne répond donc aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils sont inopérants.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus au requérant en raison de son état de santé mentale.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait valoir que les troubles de santé du requérant n'ont rien de naturel et que les mesures de soutien prises à son égard ne constituent pas une réponse adéquate.

Elle fait valoir que l'état de santé physique ou psychique d'un demandeur peut lui-même être source d'une crainte de persécution dans son chef ou être à l'origine de l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, elle soutient que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et que le cessez-le-feu entre ces deux pays est trop récent pour en tirer un enseignement définitif.

Elle considère que la crainte alléguée dans le chef du fils du requérant est prématurée dans la mesure où il ne sera éligible au service militaire obligatoire qu'à l'âge de 18 ans, soit en 2039.

Quant aux craintes que les filles du requérant interrompent leur scolarité en Belgique, elle concède que le requérant ne démontre pas que la qualité de l'enseignement en Arménie présente, dans leur chef, un lien avec l'un des critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.4. Lors de l'audience du 28 mars 2025, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 14) une note complémentaire à laquelle elle a joint les documents suivants :

- un certificat médical daté du 26 mars 2025 ;
- un rapport d'évaluation psychologique daté du 21 mars 2025.

Le Conseil considère que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de savoir s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels ont été résumés ci-dessus au point 4. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant, à savoir sa crainte d'être mobilisé au sein de l'armée arménienne, ses troubles psychiques et les craintes invoquées dans le chef de ses enfants mineurs présents avec lui en Belgique.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'il existe, pour elle ou ses enfants, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves par rapport à l'Arménie.

10.1. En effet, la partie requérante fait valoir que les troubles de santé du requérant n'ont rien de naturel et que les mesures de soutien prises à son égard ne constituent pas une réponse adéquate (requête, p. 7).

Le Conseil relève toutefois que cette critique n'est pas étayée et manque de toute pertinence.

En effet, dans la décision attaquée, la Commissaire générale a estimé que le requérant a des besoins procéduraux spéciaux dès lors qu'il ressort des avis psychologiques et du certificat médical versés au dossier administratif qu'il souffre d'une symptomatologie dépressive majeure d'origine psycho-traumatique, qu'il reçoit un traitement psychotrope prescrit par un psychiatre, et qu'il est reçu en consultation par une psychologue depuis février ou mars 2023 (décision attaquée, p. 1). Afin de répondre adéquatement à ces besoins, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant des mesures de soutien consistant, en substance, à retarder sa convocation à l'entretien personnel conformément aux recommandations de sa psychologue, et à accorder une attention particulière à son état psychique durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans son recours, la partie requérante n'indique

nullement quelles autres mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi l'absence de telles mesures aurait porté préjudice au requérant.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les mesures de soutien prises par la partie défenderesse n'étaient pas suffisantes afin de garantir le respect des droits et obligations du requérant. De plus, elle ne développe aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que le requérant a déclaré s'être senti « bien » durant toute son audition et avoir pu exposer tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale ¹. Le Conseil ne conteste toutefois pas que le requérant présente une vulnérabilité psychologique importante et qu'il souffre de problèmes psychologiques et psychiatriques. Ces éléments sont attestés à suffisance par les documents médicaux et les rapports de suivi psychologique versés au dossier administratif et au dossier de la procédure. Néanmoins, à la lecture du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant, il n'apparaît pas qu'il ait éprouvé, en raison de son état psychologique ou des conditions de son entretien, une difficulté particulière à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Il n'a pas manifesté le moindre signe qui laisserait penser qu'il n'était pas apte à comprendre et à répondre adéquatement aux questions qui lui étaient posées. Le Conseil observe d'ailleurs que ni le requérant, ni son conseil qui l'assistait, n'ont manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité due à l'état psychologique du requérant ou en raison de la non prise en considération de son profil particulier. Pendant l'entretien personnel, ils n'ont également formulé aucune critique quant au déroulement de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux ou n'aurait pas pris à son égard des mesures de soutien adéquates et suffisantes.

10.2. Concernant la crainte du requérant d'être mobilisé au sein de l'armée arménienne, la partie requérante soutient que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et que le cessez-le-feu entre ces deux pays est trop récent pour en tirer un enseignement définitif (requête, p. 10).

Le Conseil estime que ces seules considérations ne suffisent pas à conférer à la crainte alléguée un caractère autre que purement hypothétique. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé, sur la base des informations objectives auxquelles elle fait référence, qu'il n'existe pas en Arménie une situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes. Elle a également relevé qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre, ce qui n'est pas le cas actuellement dès lors que le parlement arménien a levé l'état de guerre le 24 mars 2021. Elle a aussi souligné qu'aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu depuis cette date. Quant à la partie requérante, elle ne fournit aucune information objective ni un quelconque document probant susceptible de remettre en cause la fiabilité et l'actualité des informations objectives invoquées par la partie défenderesse. De plus, elle est totalement muette quant au motif de la décision attaquée qui fait valoir que la législation arménienne donne la possibilité au requérant d'être exempté de la participation à l'entraînement militaire ou à la mobilisation en raison de ses troubles psychiques. Dès lors, ce motif reste entier et permet légitimement de penser que la crainte de mobilisation invoquée par le requérant n'est pas fondée.

10.3. Ensuite, la partie requérante soutient que l'état de santé physique ou psychique d'un demandeur peut lui-même être source d'une crainte de persécution dans son chef ou être à l'origine de l'octroi d'une protection internationale (requête, pp. 7, 8).

Elle n'expose toutefois pas en quoi l'état de santé du requérant serait de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et des pièces figurant au dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait d'attester que le requérant serait exposé, en cas de retour en Arménie, à des persécutions ou à des atteintes graves en raison de ses problèmes psychologiques et médicaux. En outre, rien n'autorise à penser que le requérant serait privé en Arménie de soins médicaux adéquats en raison d'un des critères

¹ Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 7, 10, 14.

prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Bien au contraire, il ressort des déclarations du requérant qu'il a pu bénéficier en Arménie d'une prise en charge médicale pour ses problèmes psychologiques, qu'il n'a rencontré aucun obstacle à accéder à des soins médicaux en Arménie et qu'il pouvait s'y procurer sans problème les médicaments prescrits². De plus, le requérant n'a nullement prétendu que ses autorités nationales ou des personnes privées lui auraient déjà causé des problèmes en Arménie en raison de sa situation médicale. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable d'octroyer un statut de protection internationale au requérant en raison de ses problèmes de santé.

10.4. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante fait valoir que le Conseil applique, plus ou moins régulièrement, le concept de « crainte exacerbée » qui lui permet de reconnaître la qualité de réfugié à une personne qui invoque des raisons impérieuses faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans le pays d'origine, même si les persécutions antérieures qu'elle a subies ne présentent plus aucun risque de se reproduire (requête, p. 8).

Le Conseil estime toutefois que cet argument est dénué de pertinence. En effet, pour qu'une crainte subjective exacerbée puisse être utilement invoquée à l'appui d'une demande de protection internationale, elle doit trouver sa source dans une persécution passée d'une particulière atrocité. Or, en l'espèce, la partie requérante ne prétend ni ne démontre qu'elle a déjà été victime d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son pays d'origine. En effet, il ne ressort pas des propos du requérant que ses problèmes médicaux et psychologiques résulteraient de persécutions ou de mauvais traitements qu'il aurait subis antérieurement. Sur ce point, le requérant a plutôt expliqué que la dégradation de son état de santé a été causée par la vision des personnes décédées et démembrées à laquelle il a été confronté en 2020 et en 2021, lorsqu'il recherchait ses deux cousins qui sont morts pendant la guerre³. De plus, le Conseil relève que les documents d'ordre médical et psychologique déposés par le requérant ne comporte pas d'éléments probants qui amèneraient à penser que le requérant a déjà vécu des persécutions ou des atteintes graves dans le passé.

10.5. Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques du requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, *«L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué»*. Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

10.6. Concernant la crainte alléguée dans le chef du fils du requérant, la partie requérante concède qu'elle est prématurée dans la mesure où le fils du requérant ne sera éligible au service militaire obligatoire qu'à l'âge de 18 ans, c'est-à-dire en 2039 (requête, p. 10).

Quant à la crainte que les filles du requérant interrompent leur scolarité en Belgique, la partie requérante reconnaît que le requérant ne démontre pas que la qualité de l'enseignement en Arménie présente un lien avec l'un des critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 10).

Le Conseil partage cette analyse et constate qu'elle correspond à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

10.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée dans le recours.

10.8. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations, documents et arguments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays de nationalité ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

² Notes de l'entretien personnel, p. 9-11.

³ Dossier administratif, pièce 13, Questionnaire CGRA, point 5, p. 15 ; notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9.

10.9. Partant des constats qui précèdent, le Conseil considère également qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Arménie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de nationalité ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ